

ÉNERGIE

Production, transport et distribution d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie

Avenant n° 6 du 19 décembre 2017 étendu par arrêté d'extension n° 2018-449/GNC du 6 mars 2018
JONC n° 9522 du 15 mars 2018 – Page 2629

RAPPEL

Les éléments constitutifs de la rémunération ne doivent pas conduire au versement d'une rémunération inférieure au SMG en vigueur (au 1er août 2017 le montant du SMG est de 921,28 XPF brut/horaire et de 155 696 XPF brut mensuel pour 169 heures de travail)

Le salaire de référence « **S** » visé à l'article 11.1 de l'accord de branche est porté à :

⇒ **132 348 CFP** pour 169 heures de travail à compter du **1er janvier 2018**.